

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

DOCUMENT EXPLICATIF (DE-XSOI) – ATTESTATION D'ACTIVITÉ DE DESIGN RÉALISÉE PAR UN CONSULTANT

Dans le cadre du crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement (volet design industriel)

TABLE DES MATIÈRES

Mise en garde	3
Design à l'interne.....	3
Note	3
Crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement.....	3
Objectif : améliorer la compétitivité.....	3
Cliantèle admissible.....	4
Admissibilité de la société (ou société de personnes)	4
Qualification du consultant	4
Nature du crédit d'impôt	4
Détermination du crédit d'impôt.....	4
Partie admissible du coût du contrat de consultation.....	5
Taux du crédit D'IMPÔT	5
Dépenses admissibles relatives à un contrat	5
Droits exigibles, documents requis et délais pour demander une attestation d'activité de design	5
Droits exigibles	5
Documents requis.....	6
Délais.....	6
Processus d'analyse et de délivrance de l'attestation d'activité de design par le Ministère	6
Durée de l'attestation d'activité de design	7
Procédure de demande de révision.....	7
1 ^{re} étape : Révision.....	7
2 ^e étape : Appel de la décision	7
Modifications aux renseignements fournis lors d'une demande d'attestation d'activité de design	7
Modification ou révocation de l'attestation d'activité de design.....	9
Informations additionnelles et coordonnées	9
Annexe A – Lexique.....	10

MISE EN GARDE

Ce document s'adresse à une **société** ou une **société de personnes** qui a eu **recours** aux services d'un **consultant** pour des activités admissibles au crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement.

DESIGN À L'INTERNE

Dans le cas d'une société ou société de personnes qui effectue des activités admissibles de design de produits fabriqués industriellement à l'interne et emploie une personne qui détient une attestation de qualification délivrée par le Ministère, il est important de **consulter** le [document explicatif De-ISOI](#) et de **remplir** le [formulaire Fm-ISOI](#) afin d'obtenir une attestation d'activité de design réalisée à l'interne.

- [De-ISOI](#)
Document explicatif pour l'obtention ou le renouvellement d'une attestation d'activité de design réalisée à l'interne délivrée à une société ou à une société de personnes.
- [Fm-ISOI](#)
Formulaire de déclaration pour l'obtention ou le renouvellement d'une attestation d'activité de design réalisée à l'interne délivrée à une société ou à une société de personnes.

NOTE

- Ce document explicatif vous est fourni uniquement à titre informatif. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.
- L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.
- Les termes et expressions en caractère italique sont définis dans le lexique à l'annexe A.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DESIGN DE PRODUITS FABRIQUÉS INDUSTRIELLEMENT

Revenu Québec (RQ) peut accorder un crédit d'impôt remboursable à une société (ou société de personnes) détentrice d'une attestation d'activité de design réalisée par un consultant délivrée par le Ministère à l'égard d'une activité de design de produits fabriqués industriellement.

Pour demander un tel crédit d'impôt à RQ, la société (ou société de personnes) doit remplir un [formulaire prescrit par RQ](#) et le joindre à sa déclaration de revenus dans les délais prévus par RQ. Elle devra y ajouter son attestation d'activité de design réalisée par un consultant ainsi qu'une copie de l'attestation de consultant de son consultant.

OBJECTIF : AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ

L'objectif est d'aider les entreprises québécoises à avoir recours à la fonction design afin de leur permettre d'améliorer la compétitivité de leurs produits fabriqués industriellement et à générer des retombées économiques au Québec en tenant compte des contraintes concurrentielles sur le marché mondialisé.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

ADMISSIBILITÉ DE LA SOCIÉTÉ (OU SOCIÉTÉ DE PERSONNES)

Est admissible une société (ou société membre d'une société de personnes) qui :

- possède un établissement au Québec;
- génère la production de biens fabriqués industriellement;
- a conclu un contrat avec un consultant en design détenant une attestation de consultant délivrée par le Ministère;
- réalise des activités de design admissibles (consulter l'annexe A);
- est une société admissible au sens de la Loi sur les impôts;
- a un revenu brut d'au moins 150 000 \$ pour l'exercice financier à l'égard duquel la société (ou société de personnes) fait une demande d'attestation d'admissibilité relative à une activité de design. (Si cet exercice financier compte moins de 52 semaines, le seuil de 150 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte cet exercice financier et 52.)

Une société de personnes peut recevoir une attestation d'activité de design si une société qui en fait partie engage des frais de design admissibles. Dans ce cas, ces frais correspondent à sa part¹ de participation aux frais de design admissibles engagés par la société de personnes.

QUALIFICATION DU CONSULTANT

Pour se qualifier à titre de consultant, la personne (ou société de personnes) doit :

- avoir un établissement au Québec;
- exécuter au Québec une activité admissible de design pour le compte d'une société (ou société de personnes) qui se rapporte à une entreprise que cette société (ou société de personnes) exploite au Québec;
- la personne (ou société de personnes) qui exerce des activités admissibles doit détenir une attestation de qualification de consultant.

NATURE DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement est remboursable aux fins de l'impôt québécois. Ainsi, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, la société (ou société de personnes) peut obtenir un remboursement de RQ.

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt pour une année est égal à **65 %** des **honoraires** ou **redevances** relatifs à des activités pouvant être admissibles effectuées par un consultant qualifié, et qui sont engagés au cours de l'année d'imposition, le tout multiplié par le **taux du crédit** déterminé en fonction de la valeur des actifs de l'entreprise.

¹ Établie en fonction de sa participation dans les revenus ou pertes de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans son année d'imposition.

PARTIE ADMISSIBLE DU COÛT DU CONTRAT DE CONSULTATION

Les frais admissibles correspondent aux honoraires et/ou redevances prévus à un contrat relatif à des activités admissibles.

Aux frais admissibles, on doit soustraire, s'il y a lieu :

- les montants payés par le consultant à la société (ou société de personnes) pour certains services fournis par cette dernière;
- les honoraires ou redevances relatifs à des activités qui ne sont pas admissibles (ex. : travaux d'ingénierie);
- les matériaux et le temps machine pour la fabrication de prototypes;
- toute portion faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale;
- la portion des frais admissibles donnant droit à un autre crédit d'impôt — par exemple le crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS & DE) — si celle-ci tient compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits d'impôts. Pour plus de renseignements, consultez RQ.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

DÉPENSES ADMISSIBLES RELATIVES À UN CONTRAT

Pour une société (ou société de personnes) dont l'actif est égal ou inférieur à 50 M\$, en incluant — au sens fiscal — les sociétés associées, le taux du crédit d'impôt est de 24 %.

Pour les autres sociétés (ou sociétés de personnes) dont l'actif se chiffre entre 50 M\$ et 75 M\$, le taux du crédit se situe entre 24 % et 12 % selon la valeur des actifs. Cette valeur doit tenir compte de l'ensemble des actifs de la société à l'échelle mondiale.

Pour une société (ou société de personnes) dont l'actif est égal ou supérieur à 75 M\$, le taux du crédit d'impôt est de 12 %.

DROITS EXIGIBLES, DOCUMENTS REQUIS ET DÉLAIS POUR DEMANDER UNE ATTESTATION D'ACTIVITÉ DE DESIGN

DROITS EXIGIBLES

Pour les droits exigibles d'une première demande, voir la section [Droits exigibles](#). Un chèque doit être délivré à l'ordre du **ministre des Finances**. Ces droits exigibles sont encaissés à la réception et ne sont pas remboursables. Si la société (ou société de personnes) a déjà reçu une attestation d'activité de design réalisée par un consultant au cours d'une année précédente, il s'agit alors d'un renouvellement annuel (voir la section [Droits exigibles](#)), et un chèque devra être délivré à l'**ordre du ministre des Finances**.

S'il y a eu un refus de la part du Ministère de délivrer une attestation d'activité de design réalisée par un consultant, le montant à verser pour une nouvelle demande provenant de la même société ou de la même société de personnes sera identique à celui demandé pour une première demande d'attestation d'activité de design réalisée par un consultant.

Si le projet déjà soumis chevauche des exercices financiers différents, il est nécessaire d'avoir une attestation d'activité de design réalisée par un consultant pour chacun d'eux, car l'attestation d'activité de design réalisée par un consultant ne couvre qu'une période fiscale à la fois. Une attestation sera délivrée sans frais par le Ministère pour une continuité de projet qui a déjà fait l'objet d'une attestation dans une

année financière précédente. Cependant, si d'autres projets ont débuté dans l'année où il y a continuité de projet, la demande sera considérée comme un renouvellement (voir la section [Droits exigibles](#)), et un chèque devra être délivré à l'ordre du ministre des Finances.

DOCUMENTS REQUIS

La société (ou société de personnes) doit remplir le [formulaire Fm-XSOI](#) (Demande pour l'obtention ou le renouvellement d'une attestation d'activité de design réalisée par un consultant et délivrée à une société ou à une société de personnes) ainsi que les documents obligatoires mentionnés dans ce formulaire. Ils devront être signés par les personnes autorisées.

DÉLAIS

Le délai de traitement d'une demande d'attestation d'activité de design peut varier selon la complexité du dossier et le nombre de demandes en traitement. Le Ministère transmettra un accusé de réception à l'entreprise sur lequel il sera indiqué si le dossier est complet ou incomplet.

La demande sera traitée en fonction de la date de réception du dossier complet au Ministère, selon le principe du premier arrivé, premier servi. Un dossier est considéré complet lorsque tous les documents exigés ont été reçus.

Afin de respecter le délai prescrit par Revenu Québec (RQ), la société ou société de personnes doit avoir transmis un dossier complet pour sa demande d'attestation d'activité de design au plus tard 15 mois après la fin de la période d'imposition pour laquelle cette attestation est requise (le sceau de la poste fait foi de la date de réception).

Après ce délai, le Ministère ne peut donner aucune assurance de délivrer l'attestation d'activité de design à temps pour que la société ou société de personnes puisse transmettre sa demande de crédit d'impôt à RQ dans le délai maximal prescrit de 18 mois suivant la fin de la période d'imposition pour laquelle cette attestation est requise.

Toutefois, si une demande complète d'attestation d'activité de design est reçue par le Ministère avant la période de 15 mois et que cette attestation est délivrée après le délai maximal de 18 mois prescrit par RQ, il est possible que le crédit d'impôt soit accordé.

Enfin, toute demande d'attestation d'activité de design reçue par le Ministère après le délai maximal de 18 mois sera refusée.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au service à la clientèle de RQ.

PROCESSUS D'ANALYSE ET DE DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION D'ACTIVITÉ DE DESIGN PAR LE MINISTÈRE

À l'aide du [formulaire Fm-XSOI](#), des annexes et des autres renseignements obligatoires, l'analyse réalisée à la Direction des biens de consommation, du commerce et des services du Ministère se fera en quatre étapes :

1. l'encaissement des droits exigibles (aucun remboursement);
2. l'admissibilité de la société (ou société de personnes) grâce aux renseignements fournis à l'aide du formulaire;

3. l'admissibilité du consultant et la qualification des designers à l'aide des renseignements fournis dans le contrat et dans la sous-section **Renseignements sur le ou les projets de design industriel et sur l'implication du consultant** du formulaire Fm-XSOI;
4. l'admissibilité des activités réalisées par le consultant.

Le Ministère se réserve le droit de demander des documents supplémentaires et pourra se rendre sur les lieux avant, pendant et après la réalisation du projet pour vérifier certains critères et certaines preuves de réalisation.

Le Ministère transmettra par écrit sa décision à la société (ou société de personnes) et y joindra l'attestation d'activité de design réalisée par un consultant s'il y a lieu.

Le fait de recevoir une attestation d'activité de design du Ministère ne garantit pas l'obtention du crédit d'impôt puisque la société (ou société de personnes) doit également répondre aux critères d'admissibilité vérifiés par RQ.

DURÉE DE L'ATTESTATION D'ACTIVITÉ DE DESIGN

L'attestation d'activité de design est délivrée pour une année d'imposition donnée. La société (ou société de personnes) est donc tenue de faire parvenir chaque année au Ministère une demande de renouvellement d'attestation d'activité de design réalisée par un consultant en remplissant à nouveau un formulaire [Fm-XSOI](#).

Chaque fois qu'un projet chevauche deux périodes financières, la société (ou société de personnes) est tenue de faire parvenir au Ministère une demande de renouvellement (continuité de projet) au moyen du formulaire [Fm-XSOI](#).

PROCÉDURE DE DEMANDE DE RÉVISION

La décision du Ministère concernant une demande d'attestation d'activité de design ou d'attestation de qualification peut être révisée.

1^{RE} ÉTAPE : RÉVISION

Dans les **60 jours** suivant la date de la lettre concernant la décision du Ministère, le requérant doit communiquer avec le responsable du dossier au Ministère pour lui expliquer les motifs du désaccord.

2^E ÉTAPE : APPEL DE LA DÉCISION

Si le requérant se sent toujours lésé et que la décision rendue reste négative après la révision, il peut faire appel. Une lettre doit alors être expédiée à la directrice des biens de consommation, du commerce et des services à l'adresse mentionnée dans ce document, en expliquant la raison du désaccord. Un analyste sera attiré au dossier et contactera le requérant pour la suite du traitement.

MODIFICATIONS AUX RENSEIGNEMENTS FOURNIS LORS D'UNE DEMANDE D'ATTESTATION D'ACTIVITÉ DE DESIGN

Toute modification concernant les renseignements soumis lors de la demande d'attestation d'activité de design réalisée par un consultant doit être portée par écrit à l'attention de la Direction des biens de consommation, du commerce et des services du Ministère afin que les changements nécessaires soient apportés et que la situation soit fidèlement reflétée par l'attestation d'activité de design réalisée par un consultant. La modification doit nous être soumise à l'aide du formulaire [Fm-XSOI](#).



MODIFICATION OU RÉVOCACTION DE L'ATTESTATION D'ACTIVITÉ DE DESIGN

Le Ministère peut modifier ou révoquer l'attestation d'activité de design en tout temps lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Lorsqu'il a l'intention de modifier ou de révoquer une attestation d'activité de design, le Ministère informera par écrit la société (ou société de personnes) détentrice de l'attestation d'activité de design de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Cette dernière disposera d'un délai de **30 jours** pour présenter ses observations et produire des documents pertinents au Ministère. Dans un tel cas, le Ministère l'informerá par écrit de sa décision dûment motivée.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES ET COORDONNÉES

Les [documents explicatifs et les formulaires](#) relatifs au crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement sont accessibles sur le site Internet du Ministère.

Veillez expédier, **par la poste**, votre demande ainsi que les autres documents requis à l'adresse suivante :

Direction des biens de consommation, du commerce et des services

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

710, place D'Youville, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : **418 691-5698**, poste **4071**

Sans frais : 1 866 680-1884, poste **4071**

ANNEXE A – LEXIQUE²

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les activités admissibles peuvent toucher **deux champs d'action** :

- le design industriel,
- le design graphique.

DESIGN INDUSTRIEL

Afin de déterminer ce qui constitue une activité admissible de design, le Ministère évaluera si cette dernière s'inscrit à l'intérieur d'un processus de design industriel (voir exemple au [Tableau 1](#)). Il est à noter que l'évaluation des activités du designer interne sera faite en tenant compte de l'ensemble des projets auxquels il a participé. Par exemple, l'exercice d'une seule de ces activités ne rendra pas automatiquement admissible le temps de travail du designer. Le rôle du designer peut varier en fonction des activités mentionnées au processus. Par exemple, il sera généralement responsable de produire les esquisses d'idéation alors qu'il sera amené à contribuer à la vérification et au contrôle des premières pièces de production pour s'assurer de leur conformité et, si nécessaire, apporter des améliorations au produit.

DESIGN GRAPHIQUE

Sont aussi admissibles certaines activités de conception d'un élément graphique issu d'un processus de design graphique (voir exemple au [Tableau 2](#)) qui sera appliqué ou imprimé directement sur un produit fabriqué industriellement. Cet élément graphique doit contribuer à la mise en valeur du produit sur le plan esthétique (ex. : motif imprimé sur une planche à neige) ou en ce qui a trait au mode de fonctionnement (ex. : signaux sur un panneau de contrôle) du produit. L'élément graphique doit être créé par le designer graphiste (ou le designer industriel), qui pourra par la suite en faire différentes versions, et non être constitué simplement d'une modification ou d'une adaptation d'un design ou motif existant.

Le rôle du designer graphiste peut varier en fonction des activités mentionnées au processus ([Tableau 2](#)). Par exemple, le designer graphiste sera généralement responsable de produire la visualisation de l'élément graphique à être appliqué sur le produit (préparation des maquettes de présentation) alors qu'il sera amené à contribuer à sa validation faite auprès de groupe témoins afin de trouver l'expression graphique optimale.

Cependant, il est important de noter que pour être admissibles à ce crédit d'impôt, les activités du designer graphiste devront être supervisées par le designer industriel responsable du développement du produit et doivent être reliées au développement de l'élément graphique à être appliqué sur un produit faisant l'objet d'une démarche de design industriel. Cette supervision a pour objectif d'assurer l'adéquation entre le design du produit et celui de l'élément graphique qui sera imprimé ou appliqué sur ce produit en tenant compte de ses caractéristiques esthétique, formelle, symbolique et fonctionnelle.

ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les activités suivantes :

- la conception d'un élément graphique appliqué ou imprimé sur l'emballage de produits, sur des produits issus de l'édition (ex. : livres, publications, documents promotionnels), sur du matériel de

² Les définitions contenues dans cette annexe sont publiées à titre indicatif et ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la mesure fiscale. Le Ministère se réserve le droit de modifier le sens et la portée des définitions relatives à ses champs d'expertise.

signalisation, ainsi que la conception graphique de logos d'entreprises, de messages publicitaires, de codes d'identification (ex. : code à barres), d'avertissements relatifs à la sécurité d'utilisation du produit, de description d'un mode de fonctionnement écrit ou encore d'inscriptions obligatoires prescrites par la loi (ex. : lieu de fabrication du produit);

- design d'aménagement, comme des activités consistant à agencer des produits déjà conçus et existants afin de les intégrer à un environnement ou un emplacement spécifique;
- design d'un bien sur mesure pour un particulier (individu) à titre de service personnel;
- design d'un site Internet ou d'un logiciel.

ATTESTATION D'ACTIVITÉ DE DESIGN

L'attestation d'activité de design est un document délivré par le Ministère et confirmant que la société ou société de personnes a réalisé à l'interne ou fait réaliser par un consultant des activités de design admissibles dans le cadre du crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement.

ATTESTATION DE CONSULTANT

L'attestation de consultant est délivrée à une personne (travailleur autonome), une société ou une société de personnes :

- qui détient une attestation de qualification ou qui emploie une personne qui en détient une;
- qui a un établissement au Québec;
- qui exécute pour le compte d'une société une activité de design de produits fabriqués industriellement qui se rapporte à une entreprise que cette société exploite au Québec.

ATTESTATION DE QUALIFICATION

L'attestation de qualification est délivrée à une personne qui satisfait les critères de qualification dans le cadre du crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement. Que l'employeur soit un consultant (bureau de design) ou une entreprise qui l'emploie à titre de designer interne ou de patroniste dans le secteur du meuble rembourré (salarié), son détenteur doit en remettre une copie à son employeur si ce dernier lui en fait la demande. Le Ministère se réserve le droit de préciser le domaine (ex: design de meuble, de luminaire, design graphique, etc.) dans lequel la pratique du designer ou du patroniste dans le secteur du meuble rembourré est admissible au crédit d'impôt pour le design de produits fabriqués industriellement.

DESIGN DE PRODUITS FABRIQUÉS INDUSTRIELLEMENT

Le design de produits fabriqués industriellement désigne une activité de création qui découle d'une démarche systématique et documentée visant à déterminer les propriétés formelles, fonctionnelles et symboliques des produits fabriqués industriellement.

DESIGN INDUSTRIEL

Le Conseil international des sociétés de design industriel en fournit la définition suivante :

« Le design industriel est une activité de création qui vise à déterminer les propriétés formelles d'objets produits industriellement. Cela comprend les caractéristiques extérieures, mais principalement les relations structurelles et fonctionnelles qui donnent à un objet une unité cohérente, tant du point de vue du fabricant que de l'utilisateur. Le design industriel englobe tous les aspects de l'environnement humain qui sont soumis à la production industrielle. »

Il s'appuie sur des concepts créatifs pour traduire les besoins des usagers et des clients en des produits pratiques et ergonomiques, qui prennent en considération les caractéristiques humaines, les besoins des usagers, la symbolique des produits, leur utilisation et leur sécurité. Le design industriel ne comprend pas l'artisanat, les designs d'intérieur, d'aménagement, d'architecture, d'architecture de paysage ou l'urbanisme. Pour mieux connaître le design industriel, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère

(<http://www.economie.gouv.qc.ca/design>) afin de vous inscrire à une formation d'une demi-journée intitulée « Innover et se démarquer par le design industriel ».

FABRICATION INDUSTRIELLE

Fabrication d'un bien nécessitant l'utilisation d'équipements industriels et pouvant être reproduit à plusieurs exemplaires à l'aide de ces mêmes équipements. La production unique ou en courte série d'objets d'art ou d'artisanat n'est pas considérée comme une fabrication industrielle.

PRODUITS FABRIQUÉS INDUSTRIELLEMENT

Pourront être considérés admissibles au crédit d'impôt les biens destinés à plusieurs usagers (utilisateurs) qui résultent d'une (ou de plusieurs) transformation(s) à l'aide :

- d'un (ou de plusieurs) procédé(s) industriel(s) (ex. : découpe, perçage, moulage);
- d'une (ou de plusieurs) matière(s) première(s) (ex. : bois, plastique, métal);
- ou de composants (ex. : tuyau, panneau).

Ces biens peuvent être assemblés pour former un produit satisfaisant des critères de performance (ex. : résistance à des températures données) et de fonctionnalité (ex. : bouchon ne pouvant être ouvert par un enfant).

Sont exclus les biens ne nécessitant pas l'intervention d'un designer industriel (ex. : impression de livres, journaux ou revues, production de logiciels ou de sites Internet, produits d'artisanat, etc.).

REVENU BRUT

Le revenu brut est constitué, de façon générale, du revenu provenant de l'exploitation de l'entreprise et exclut les montants reçus ou à recevoir à titre de capital. Le revenu brut de l'entreprise qui est exploitée par une société (ou société de personnes) doit être d'au moins 150 000 \$ pour l'exercice financier à l'égard duquel la société (ou société de personnes) fait une demande d'attestation d'admissibilité relative à une activité de design.

Si cet exercice financier compte moins de 52 semaines, le seuil de 150 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte cet exercice financier et 52.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Désigne, pour une année d'imposition donnée, une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise admissible. Pour plus de renseignements, adressez-vous au service à la clientèle de RQ.



economie.gouv.qc.ca